



→ Les données municipales

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES EXIGENCES DE
PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRAINS NON MUNICIPAUX – R.V.Q. 3175**

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES EXIGENCES DE PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRAINS NON MUNICIPAUX – R.V.Q. 3175

Sujets abordés

1. Stratégie de développement durable et Vision de l'arbre 2015-2025
2. Mandat actuel;
3. Canopée et indice de canopée;
4. Projet de règlement R.V.Q. 3175 et modifications avant adoption;
5. Prochaines étapes.



Les arbres dans le ciel

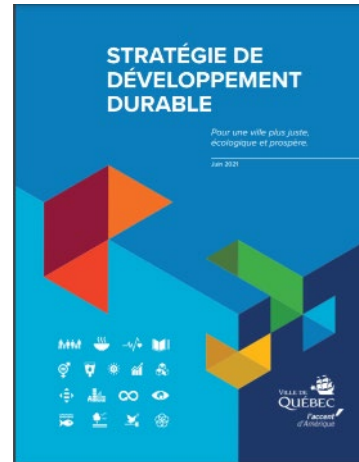


1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET VISION DE L'ARBRE 2015-2025

1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET VISION DE L'ARBRE 2015-2025

La Ville de Québec a adopté une Stratégie de développement durable qui détermine 5 défis collectifs, soit :

- ❖ La cohésion sociale;
 - ❖ **La santé globale;**
 - ❖ **La décarbonisation;**
 - ❖ **La résilience;**
 - ❖ La transition.
- La Vision de l'arbre 2015-2025 occupe une place importante dans les orientations stratégiques de **3 des 5 défis**.



1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET VISION DE L'ARBRE 2015-2025

Les 3 fondements de la Vision de l'arbre



Reconnaître la valeur
des arbres en milieu urbain



Tenir compte des arbres
dans la planification
et la conception de tout projet



Fournir l'espace approprié
aux arbres pour leur croissance

1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET VISION DE L'ARBRE 2015-2025

Certaines des pistes d'action de la Vision de l'arbre 2015-2025 concernent la réglementation d'urbanisme

3 Ajuster la réglementation municipale en vue de favoriser le maintien et le développement de la forêt urbaine

- Prévoir, selon les caractéristiques des milieux, des normes concernant le lotissement, les marges et les aires vertes pour assurer la survie ou la plantation d'arbres;



Actions en continu

- Réviser les dispositions réglementaires concernant l'abattage des arbres dans le but de renforcer par des règles plus strictes la protection des arbres, le remplacement des arbres abattus et la plantation d'arbres;



Règlement R.V.Q. 2995 (2021);
Projet de règlement R.V.Q. 3175;
Autres modifications à venir.

1. STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET VISION DE L'ARBRE 2015-2025

La réglementation d'urbanisme peut soutenir 2 des 3 stratégies d'intervention de la Vision de l'arbre 2015-2025



Protection

Effort supplémentaire
de préservation
des arbres existants



Plantation

Effort supplémentaire
de plantation sur
propriété municipale
(potentiel en nombre
d'arbres) et privée



Déminéralisation

Déminéralisation
de sites pour augmenter
le potentiel de plantation
et conversion d'espaces
municipaux en îlots
de fraîcheur



Réglementation d'urbanisme



→ Les diamètres sont mesurés à 1,30 m



2. MANDAT ACTUEL

2. MANDAT ACTUEL

- Proposer des modifications réglementaires innovantes et ambitieuses afin d'accroître les exigences de plantation d'arbres sur les terrains non municipaux.

- Trois grandes étapes :
 - Phase 1 : Corriger les vides réglementaires urgents et ajuster les normes qui visent à confirmer les pratiques actuelles.

 - Phase 2 : Mettre en œuvre les bonifications évoquées lors des précédentes tentatives de modifications réglementaires.

 - Phase 3 : Réviser les processus internes présentant des opportunités de bonifier les exigences de plantation sur terrains non municipaux.



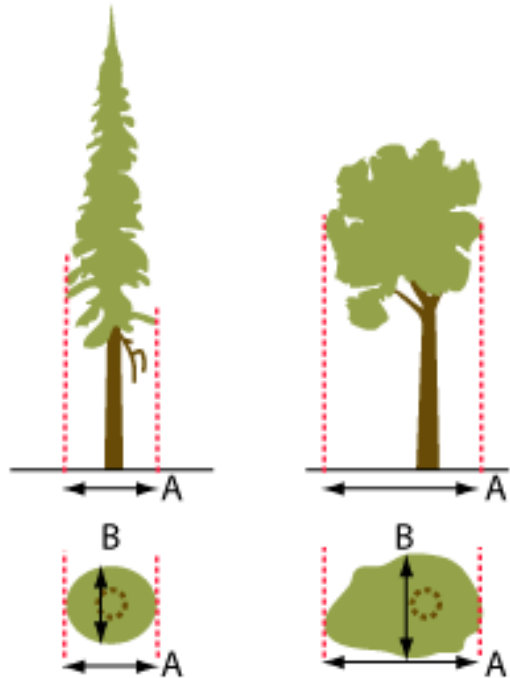
Les données sont en cours de traitement.



3. CANOPÉE ET INDICE DE CANOPÉE

3. CANOPÉE ET INDICE DE CANOPÉE

La canopée



La canopée se définit comme la projection au sol de la cime (couronne) des arbres, qui est visible du ciel.

La cime comprend les feuilles, les branches et le tronc.



3. CANOPÉE ET INDICE DE CANOPÉE

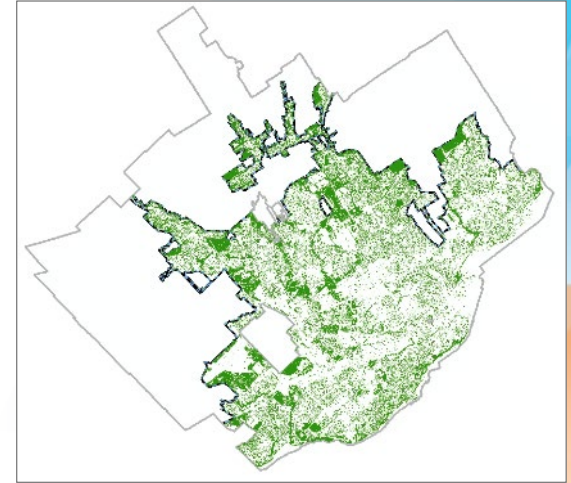
L'indice de canopée, exprimé en pourcentage, est la proportion de la canopée sur un territoire donné (moins les superficies en eau)



Indice de canopée du lot :
48 %.



Indice de canopée du
quartier Montcalm : 25 %.



Indice de canopée dans le
périmètre d'urbanisation
de la ville : 31 % (2020).
Indice de canopée dans
l'ensemble de la ville : 54 %.

3. CANOPÉE ET INDICE DE CANOPÉE

L'indice de canopée permet de déterminer les secteurs où le couvert arborescent est jugé insuffisant, de fixer des cibles à atteindre, et finalement, de quantifier les efforts à déployer pour renforcer la forêt urbaine.

Étude de canopée
2020 : 31 %

Cible de
la Ville de Québec
d'ici 2025 : 35 %





→ Les données municipales



VILLE DE
QUÉBEC

*l'accent
d'Amérique*

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q. 3175

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q 3175

Objectif : augmenter la canopée

- Le RHU prévoit l'obligation de plantation d'arbres lors de la délivrance des permis de construction pour de nouvelles constructions seulement. Les exigences datent de 2009. Elles n'étaient pas répandues dans toutes les anciennes villes.
- Les dispositions actuelles ne prévoient pas explicitement le remplacement des arbres abattus.

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q 3175

Résumé des principales modifications proposées

- Nouvel alinéa à l'art. 479 (nouvelle exigence et précision apportée) :

« la plantation d'un arbre exigée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'une construction accessoire attachée à celui-ci [...] doit être complétée dans les 18 mois de la date de la fin de validité du permis ou du certificat relatif à ces travaux »;
- Modifications avant adoption : d'un bâtiment
au plus tard à

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q 3175

Résumé des principales modifications proposées

➤ Remplacement de l'article 482 (précision concernant la plantation d'arbres) :

« Lors de la construction d'un bâtiment principal, le nombre d'arbres suivant doit être planté et maintenu dans une cour avant dont la profondeur excède trois mètres :

1° si la longueur de la ligne avant de lot située du côté de cette cour est égale ou supérieure à quinze mètres, un arbre pour chaque tranche complète de quinze mètres de longueur de cette ligne avant de lot;

2° si la longueur de la ligne avant de lot située du côté de cette cour est inférieure à quinze mètres, un arbre.

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q 3175

Résumé des principales modifications proposées

- Remplacement de l'article 482 (précision concernant la plantation d'arbres) :
« Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de l'ajout d'une construction accessoire attachée à celui-ci, un arbre doit être planté et maintenu sur le lot si la profondeur d'au moins une cour avant excède trois mètres et qu'aucun arbre n'est présent dans cette cour. »
- Modification avant adoption : d'un bâtiment

4. PROJET DE RÈGLEMENT R.V.Q 3175

Résumé des principales modifications proposées

- Introduction de nouveaux articles, dont le 700.0.2 (maintien des arbres) :

« Tout arbre qui doit être maintenu en vertu du présent règlement et qui est abattu doit être remplacé, à moins d'une indication à l'effet contraire.

[...]

L'obligation de remplacement prévue [...] s'applique également à l'égard d'un arbre abattu conformément à une disposition du présent règlement.

[...] le remplacement d'un arbre doit être complété dans un délai d'un an qui suit son abattage ».



→ Les diamètres sont mesurés à 1,30 m



5. PROCHAINES ÉTAPES

5. PROCHAINES ÉTAPES

Modifications réglementaires et processus

- Poursuite des échanges entourant la phase 2:
 - ❖ Ratios de plantation à exiger dans le cas des nouvelles constructions résidentielles et des non résidentielles;
 - ❖ Exigences de plantation dans les aires de stationnements;
 - ❖ Etc.

- Initier les réflexions nécessaires à la phase 3:
 - ❖ Analyse des processus internes présentant des opportunités de bonifier les exigences de plantation sur terrains non municipaux
 - ❖ Mise en œuvre de nouvelles façons de faire et de suivre les exigences de plantations



→ Les diamètres sont mesurés à 1,30 m



MERCI DE VOTRE ATTENTION !